



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1160
11 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Le Président du Conseil de sécurité tient à rappeler qu'au paragraphe 22 de sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, concernant la question intitulée "Protection des civils en période de conflit armé", le Conseil de sécurité a décidé de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général (S/1999/957) et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.
2. Conformément à la décision susmentionnée, un groupe de travail officieux du Conseil, composé de 15 membres représentés par des experts et présidé par la délégation canadienne, a été créé pour une période de six mois, à l'issue de consultations entre tous les membres du Conseil.
3. Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétariat de fournir au Groupe de travail officieux des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil.
